

23 août 2022.-ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 03/CAB/MIN/EPME/EMM/2022 fixant la quotité du prélèvement effectuée par l'Autorité de régulation de la sous-traitance dans le secteur privé (ARSP) sur les marchés de sous-traitance à reverser à l'Agence nationale de développement de l'entrepreneuriat au Congo (Anadec) JORDC. du 1^{er} décembre 2022, n°23, col. 190)

Le ministre d'État, ministre de l'Entrepreneuriat, des Petites et moyennes entreprises,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République démocratique du Congo du 8 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions applicables aux établissements publics;

Vu la loi 17-001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'Etat, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 22-022 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 22-023 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour par le décret 20/024 du 12 octobre 2020, le décret 18/019 du 24 mai 2018 portant mesures d'application de la loi 17-001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour par le décret 20/025 du 12 octobre 2020, le décret 18/018 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la sous-traitance dans le secteur privé (ARSP);

Vu le décret 21/02 du 2 octobre 2021 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence nationale de développement de l'entrepreneuriat congolais, en sigle « Anadec »;

Considérant la nécessité de fixer la quotité du prélèvement effectué par l'ARSP sur les marchés de sous-traitance dans le secteur privé à reverser à l'Anadec;

Vu l'urgence;

Arrête:

ART. 1^{er}. En référence aux dispositions de l'article 6 point 2, deuxième tiret, du décret 21/02 du 2 octobre 2021 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence nationale de développement de l'entrepreneuriat au Congo, en sigle « Anadec », la quotité du prélèvement effectué par l'ARSP sur les marchés de sous-traitance, à reverser à l'Anadec est de 0,1 % et ne grève pas les pénalités dues à l'ARSP.

ART. 2. Le taux de la quotité visée à l'article premier ci-dessus est susceptible d'être revu à la hausse en cas de besoin.

ART. 3. En application du présent arrêté, un protocole d'accord conclu entre l'ARSP et l'Anadec détermine les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions de l'article premier ci-dessus.

ART. 4- Les directeurs généraux de l'ARSP et de l'Anadec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 août 2022.

Eustache Muhanzi Mubembe

Ministre d'Etat, Ministre de l'Entrepreneuriat, des Petites et moyennes entreprises

